



ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133, al. 2 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 133 alinéa 2 de la NLC, le Bourgmestre est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2 de la NLC, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que cette compétence du Bourgmestre concerne de facto les infrastructures sportives communales, en l'occurrence les terrains de football (synthétiques et enherbé) et la buvette sis rue des Prés, 90 ;

Considérant que ces infrastructures sont mises à disposition par convention d'occupation au Royal Stade Waremmien, gestionnaire ;

Considérant, par ailleurs, que la propriété communale a été sécurisée par la pose de clôtures et une signalétique adaptée pour en réglementer les accès ;

Vu les importantes dégradations constatées aux terrains synthétiques et à leurs abords ;

Considérant que les diverses plaintes du gestionnaire sont restées sans suite ;

Attendu dès lors qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires et de requérir une intervention des services de l'ordre afin de garantir la sécurité et la bonne police des lieux ;

ORDONNE :

1. L'accès à l'infrastructure sportive (terrains synthétiques, buvette et terrain côté rue Haute Wegge) sise rue des Prés, 90 à 4300 Waremmme est uniquement autorisé pendant les heures d'activités sportives sous la responsabilité et l'autorisation du gestionnaire.

2. Toute personne étrangère aux activités autorisées par le gestionnaire sera considérée en infraction au présent arrêté et sera passible de poursuites par les services de la zone de police de Hesbaye.

3. Le présent arrêté est notifié au gestionnaire ainsi qu'au chef de la zone de police de Hesbaye.

4. Le présent arrêté est affiché sur les lieux.

5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours calendrier à dater de la notification du présent document ou de la connaissance de la décision contestée.



Le Bourgmestre,

Jacques CHABOT